



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/069
de mise en demeure pris à l'encontre de la société ECOSYS
située à GRISY-SUISNES (RD 471)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu les récépissés de déclaration n° 15 191 du 31 décembre 2002 et n° 16 054 du 10 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 7 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2011 prenant acte de la nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/058 du 4 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECOSYS,

Vu le dossier technique transmis le 7 décembre 2015 et complété le 7 juin 2016 par la société ECOSYS,

Vu l'avis du 25 novembre 2016 émis par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sur le dossier technique transmis le 7 décembre 2015 et complété le 7 juin 2016 par la société ECOSYS, concernant les moyens de lutte contre l'incendie envisagés par ladite société pour ses installations à GRISY-SUISNES,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-1203 du 14 juin 2019 consécutif à une inspection inopinée effectuée le 12 avril 2019 dans les installations exploitées par la société ECOSYS à GRISY-SUISNES, transmis par courrier à la société ECOSYS le 14 juin 2019,

Vu le courrier préfectoral n° E/19-1322 du 3 juillet 2019 informant la société ECOSYS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un mois,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-1513 du 19 juillet 2019 consécutif à une inspection inopinée effectuée le 11 juillet 2019 dans les installations exploitées par la société ECOSYS à GRISY-SUISNES, transmis par courrier à la société ECOSYS le 24 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 imposant à la société ECOSYS des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,

Vu le courrier n° E/19-1549 du 24 juillet 2019 relatif à la transmission, à la société ECOSYS, de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 précité et informant ladite société des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous dix jours,

Vu l'absence de réponse, par la société ECOSYS, au courrier n° E/19-1322 du 3 juillet 2019 précité,

Vu la réponse apportée le 31 juillet 2019, par la société ECOSYS, au courrier n° E/19-1549 du 24 juillet 2019 précité,

Vu le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 précité, qui dispose que : « *l'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques* »,

Vu l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que : « *l'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur* »,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques* »,

Vu le point 1.1 de l'annexe I des arrêtés du 23 mai 2006 et du 5 décembre 2016 précités, qui dispose que : « *l'installation [est] implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration* »,

Vu le IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : « *les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées* »,

Vu l'article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que : « *la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres* »,

Vu l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que : « *toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel* »,

Vu le II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : « *l'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres* »,

Considérant que, lors de l'inspection inopinée effectuée le 12 avril 2019, l'Inspection des installations classées a constaté que les installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES n'étaient équipées d'aucun moyen de lutte contre l'incendie,

Considérant que, lors de l'inspection inopinée effectuée le 11 juillet 2019, l'Inspection des installations classées a constaté :

- des hauteurs des dépôts de déchets verts, de souches et gros bois, de bois d'emballages, de bois de classe B et de compost (y compris d'andains de déchets verts en cours de maturation et de fermentation) nettement supérieures aux hauteurs prévues dans le dossier technique transmis et complété par la société ECOSYS :

- jusqu'à 10 mètres au lieu de 3 mètres pour les déchets verts,
- jusqu'à 8 mètres au lieu de 3 mètres pour les souches et gros bois,
- jusqu'à 8 mètres au lieu de 4 mètres pour le bois de classe B,
- jusqu'à 6 mètres au lieu de 3 mètres pour le compost et les andains de déchets verts en cours de maturation et de fermentation,
- la présence de quantités nettement supérieures aux quantités attendues pour les déchets verts (16 100 m³ au lieu de 2 500 m³) et le bois de classe B (8 200 m³ au lieu de 5 000 m³),
- la présence :
 - de dépôts de déchets verts entreposés depuis trois à six mois, c'est-à-dire avant l'incendie du 11 avril 2019 ayant mis hors service le broyeur de déchets verts,
 - d'une émanation de fumerolles depuis plusieurs dépôts de déchets verts indiquant une fermentation en cours,
 - des odeurs caractéristiques de conditions anaérobies,
- l'absence de séparation entre les dépôts de déchets verts, de souches et gros bois, de bois de classe B et de bois d'emballages,
- le recouvrement, par de la « fine » de bois, d'une partie du merlon de terres ceinturant le site,
- l'absence des moyens de lutte contre l'incendie attendus (réserve d'eau de 600 m³ et plateformes d'aspiration),
- l'absence des caniveaux destinés à la collecte des eaux de ruissellement mentionnés dans le dossier technique transmis et complété par la société ECOSYS, les pentes aménagées sur l'ensemble de la plateforme permettant toutefois la canalisation effective des effluents aqueux vers le débourbeur,
- l'absence de bassin étanche d'un volume total de 1 400 m³ devant permettre la gestion des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de percolation, eaux incendie),
- la stagnation des eaux de ruissellement près du débourbeur et en amont du bassin d'infiltration, cette stagnation étant susceptible d'entraîner une pollution des eaux rejetées dans l'environnement par les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- la présence d'une épaisse couche de lentilles d'eau à la surface de l'eau présente dans le bassin d'infiltration,

Considérant que les constats de l'Inspection des installations classées lors de l'inspection inopinée effectuée le 11 juillet 2019 ont mis en évidence que les conditions d'exploitation des installations de la société ECOSYS à GRISY-SUINES ne respectent aucunement les dispositions prévues dans le dossier technique précité, notamment en ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets, les quantités de déchets susceptibles d'être présentes, les moyens de lutte contre l'incendie et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées,

Considérant que ces conditions d'exploitation ne sont en outre pas compatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie validés le 25 novembre 2016 par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne pour les installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES,

Considérant qu'au vu des constats réalisés les 12 avril et 11 juillet 2019 par l'Inspection des installations classées, la société ECOSYS ne satisfaisait pas aux dispositions prévues :

- au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 précité,
- à l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- au point 1.1 de l'annexe I des arrêtés du 23 mai 2006 et du 5 décembre 2016 précités,
- au IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- à l'article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- au II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,

Considérant que les conditions d'exploitation constatées le 11 juillet 2019 par l'Inspection des installations classées présentent des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au regard des risques d'incendie auxquelles elles exposent les installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES et de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'au regard de ces dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, la société ECOSYS s'est vue imposer, par arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 précité, la mise en œuvre, sous un délai d'une semaine, des mesures d'urgence suivantes :

- mise en place de moyens temporaires de lutte contre l'incendie, dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en place des moyens validés par le Service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne dans son courrier du 25 novembre 2016,
- réduction des quantités de déchets susceptibles d'être présentes dans les installations par rapport aux quantités prévues dans le dossier technique mentionné ci-dessus, de sorte à assurer l'adéquation entre ces moyens temporaires et les quantités de déchets effectivement présentes dans les installations,

Considérant qu'au vu de la réponse apportée le 31 juillet 2019, par la société ECOSYS, au courrier n° E/19-1549 du 24 juillet 2019 précité, ladite société n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 précité, à savoir que, malgré l'installation temporaire d'une citerne souple de rétention d'eau d'une capacité de 120 m³, le capacité de cette citerne souple n'est pas en adéquation avec les quantités de déchets effectivement présentes dans les installations de ladite société,

Considérant qu'au vu de la réponse apportée le 31 juillet 2019, par la société ECOSYS, au courrier n° E/19-1549 du 24 juillet 2019 précité, ladite société ne satisfait toujours pas aux dispositions prévues :

- au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 précité,
- à l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- au point 1.1 de l'annexe I des arrêtés du 23 mai 2006 et du 5 décembre 2016 précités,
- au IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- à l'article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- au II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les dispositions prévues :

- au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 précité,
- à l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- au point 1.1 de l'annexe I des arrêtés du 23 mai 2006 et du 5 décembre 2016 précités,
- au IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,
- à l'article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- à l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité,
- au II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ECOSYS, dont le siège social est situé allée des Peupliers à CARQUEFOU (44470), est **mise en demeure**, pour les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets de bois, ainsi que les installations de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de GRISY-SUISNES (77166), de satisfaire :

- **sous un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, aux exigences prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064 du 22 juillet 2019 précité,
- **sous un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, aux exigences prévues :
 - au point 1.1 de l'annexe I des arrêtés du 23 mai 2006 et du 5 décembre 2016 précités, qui dispose que : *« l'installation [est] implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration »*, pour ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets (hauteurs, quantités, séparations entre les dépôts et absence de conditions anaérobies),
 - au IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : *« les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées »*,
 - à l'article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que : *« la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres »*,
 - au II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : *« l'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres »*,
- **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux exigences prévues :
 - au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 précité, qui dispose que : *« l'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques »*,
 - à l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que *« l'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur »*,
 - à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, qui dispose que : *« l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques »*,
 - à l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012 précité, qui dispose que : *« toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel »*.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ECOSYS les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ECOSYS.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune de GRISY-SUISNES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société ECOSYS est soumise est affiché en mairie de GRISY-SUISNES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée des installations, de façon visible, pendant une durée minimale d'un mois, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut être déférée par la société ECOSYS auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle à MELUN (77000), dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée ou de la date de publication de ladite décision, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de GRISY-SUISNES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 août 2019

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé


Guillaume BAILLY

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société ECOSYS,
- le Maire de la commune de Grisy-Suisnes,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77).